

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 208/2012 DE LA COMMISSION

du 9 mars 2012

modifiant le règlement (UE) n° 562/2011 relatif à l'adoption du plan portant attribution aux États membres de ressources imputables sur l'exercice budgétaire 2012 pour la fourniture de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention au bénéfice des personnes les plus démunies de l'Union européenne et dérogeant à certaines dispositions du règlement (UE) n° 807/2010

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») ⁽¹⁾, et notamment son article 43, points f) et g), en liaison avec son article 4,

vu le règlement (CE) n° 2799/98 du Conseil du 15 décembre 1998 établissant le régime agrimonétaire de l'euro ⁽²⁾, et notamment son article 3, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 27 du règlement (CE) n° 1234/2007 modifié par le règlement (UE) n° 121/2012 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾ a établi un régime permettant la distribution de produits alimentaires aux personnes les plus démunies de l'Union. À cet effet, il peut être procédé à la mise à disposition de produits provenant des stocks d'intervention ou, en cas d'indisponibilité des stocks d'intervention adéquats pour le régime de distribution alimentaire, à l'achat de produits alimentaires sur le marché. Pour 2012 et 2013, ce régime est inclus sur la liste des mesures pouvant bénéficier d'un financement du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) énoncées dans le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ⁽⁴⁾, à concurrence d'un montant annuel maximal de 500 millions d'EUR.
- (2) Conformément à l'article 27, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1234/2007, la Commission adopte un plan annuel. Le plan annuel de distribution pour l'année 2012 a été adopté le 10 juin 2011 par le règlement d'exécution (UE) n° 562/2011 de la Commission ⁽⁵⁾ sur la seule base des produits disponibles dans les stocks d'intervention. Il y a lieu d'attribuer aux États membres les ressources supplémentaires mises à disposition sur l'exercice budgétaire 2012 pour la distribution de produits alimentaires aux personnes les plus démunies de l'Union à la suite de la modification de l'article 27 du règlement (CE) n° 1234/2007 par le règlement (UE) n° 121/2012.
- (3) Afin d'appliquer le plafond budgétaire annuel, il convient d'inclure, le cas échéant, les frais de transfert au sein de

l'Union dans la dotation financière totale mise à disposition pour chaque État membre en vue de la mise en œuvre du plan de distribution pour 2012. De plus, il y a lieu d'adapter les délais fixés par l'article 9 du règlement (UE) n° 807/2010 de la Commission du 14 septembre 2010 portant modalités d'application de la fourniture de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention au bénéfice des personnes les plus démunies de l'Union ⁽⁶⁾ pour les demandes de paiement et l'exécution des paiements par les autorités compétentes, afin de garantir que les ressources affectées dans le cadre du plan de distribution pour 2012 ne peuvent bénéficier d'une aide de l'Union que si ces paiements sont effectués au titre de l'exercice 2012.

- (4) Compte tenu de la réduction du délai laissé aux États membres pour la mise en œuvre du plan de distribution pour 2012 en raison de la date d'entrée en vigueur du règlement (UE) n° 121/2012, il est opportun d'accorder une prorogation des délais prévus à l'article 3, paragraphes 1 et 3, du règlement (UE) n° 807/2010 en ce qui concerne la période de mise en œuvre du plan annuel et l'achèvement des opérations de paiement pour les produits mobilisés sur le marché.
- (5) La révision du plan de distribution pour 2012 coïncidant avec l'arrivée à expiration des dispositions administratives nationales pour la mise en œuvre de ce plan, les quantités de produits disponibles dans les stocks d'intervention qui sont réaffectées à la suite de la décision de la Finlande de renoncer à une partie de son allocation de lait écrémé en poudre ou à la réévaluation des quantités exactes stockées à l'intervention ne devraient pas être prises en compte pour le calcul permettant de déterminer si les États membres ont respecté l'obligation énoncée à l'article 3, paragraphe 2, deuxième et troisième alinéas, du règlement (UE) n° 807/2010, de retirer 70 % de céréales et de lait écrémé en poudre dans les délais prévus au même article.
- (6) Compte tenu du fait que la période de mise en œuvre du plan de distribution pour 2012 est déjà bien avancée et pour que les États membres disposent d'autant de temps que possible pour procéder aux actions nécessaires à la mise en œuvre du plan révisé, il convient que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.
- (7) Il convient dès lors de modifier le règlement d'exécution (UE) n° 562/2011 en conséquence.
- (8) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de l'organisation commune des marchés agricoles,

⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

⁽²⁾ JO L 349 du 24.12.1998, p. 1.

⁽³⁾ JO L 44 du 16.2.2012, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 209 du 11.8.2005, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 152 du 11.6.2011, p. 24.

⁽⁶⁾ JO L 242 du 15.9.2010, p. 9.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement d'exécution (UE) n° 562/2011 est modifié comme suit:

1) Les articles 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

«*Article premier*

1. Pour 2012, la distribution de denrées alimentaires destinées aux personnes les plus démunies de l'Union, en application de l'article 27 du règlement (CE) n° 1234/2007, est réalisée conformément au plan annuel de distribution établi à l'annexe I du présent règlement.

Les ressources financières disponibles pour mettre en œuvre le plan de 2012 peuvent être utilisées par les États membres dans les limites fixées au point a) de l'annexe I.

Les quantités de chaque type de produit à retirer des stocks d'intervention sont arrêtées au point b) de cette annexe.

Les allocations indicatives octroyées aux États membres pour l'achat de produits alimentaires sur le marché de l'Union sont exposées au point c) de ladite annexe.

2. L'utilisation de céréales en paiement de la mobilisation de produits à base de riz sur le marché est autorisée, conformément à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 807/2010.

Article 2

Le transfert intra-UE des produits énumérés à l'annexe II du présent règlement est autorisé sous réserve des conditions établies à l'article 8 du règlement (UE) n° 807/2010. Les allocations indicatives octroyées aux États membres pour le remboursement des frais de transfert intra-UE, comme il est prévu dans le cadre du plan annuel de distribution visé à l'article 1^{er}, sont exposées au point d) de l'annexe I.»

2) Les articles 2 bis à 2 quinquies suivants sont insérés:

«*Article 2 bis*

Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 807/2010, la période de mise en œuvre du plan de distribution pour 2012 se termine le 28 février 2013.

Article 2 ter

Par dérogation à l'article 3, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 807/2010, en ce qui concerne le plan de distribution pour 2012, les opérations de paiement pour les produits à fournir par l'opérateur doivent, dans le cas des produits à mobiliser sur le marché en application de l'article 2, paragraphe 3, points a), iii) et iv), du règlement (UE) n° 807/2010, être effectuées avant le 15 octobre 2012.

Article 2 quater

Concernant le plan de distribution pour 2012, la première phrase du deuxième alinéa et le troisième alinéa de l'article 3, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 807/2010, le cas échéant, ne s'appliquent pas aux quantités suivantes stockées à l'intervention:

- a) 5,46 tonnes de céréales stockées au Royaume-Uni et attribuées à la Bulgarie;
- b) 0,651 tonne de céréales stockée en Finlande et attribuée à la Bulgarie;
- c) 249,04 tonnes de céréales stockées en France et attribuées à la France;
- d) 635,325 tonnes de lait écrémé en poudre stockées en Estonie et attribuées à l'Estonie.

Article 2 quinquies

Par dérogation à l'article 9 du règlement (UE) n° 807/2010, concernant le plan de distribution pour 2012, les demandes de paiement sont présentées aux autorités compétentes de chaque État membre, au plus tard le 30 septembre 2012. Sauf en cas de force majeure, les demandes présentées après cette date ne sont pas acceptées.

Dans les limites fixées au point a) de l'annexe I, les dépenses ne sont susceptibles de bénéficier d'un financement de l'Union que si les montants ont été versés par l'État membre au bénéficiaire le 15 octobre 2012 au plus tard.»

3) Les annexes I et II sont remplacées par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 mars 2012.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

ANNEXE

«ANNEXE I

PLAN ANNUEL DE DISTRIBUTION POUR L'EXERCICE 2012

a) Montants totaux des ressources financières ventilées par État membre:

(en EUR)

État membre	Montant
Belgique	11 710 463
Bulgarie	21 439 346
République tchèque	135 972
Estonie	2 359 486
Irlande	2 594 467
Grèce	21 651 199
Espagne	80 401 345
France	70 563 823
Italie	95 641 425
Lettonie	5 558 220
Lituanie	7 491 644
Luxembourg	171 704
Hongrie	13 715 022
Malte	721 992
Pologne	75 296 812
Portugal	19 332 607
Roumanie	60 689 367
Slovénie	2 533 778
Slovaquie	5 098 384
Finlande	2 892 944
Total	500 000 000

b) Quantité de chaque type de produit à retirer des stocks d'intervention de l'UE en vue de la distribution dans chaque État membre, dans la limite des montants fixés au point a):

(en tonnes)

État membre	Céréales	Lait écrémé en poudre
Belgique		1 560,275
Bulgarie	39 150,874	
République tchèque	450,000	

(en tonnes)

État membre	Céréales	Lait écrémé en poudre
Estonie		635,325
Irlande		727,900
Grèce		2 682,575
Espagne		10 093,975
France	249,040	8 858,925
Italie		12 337,975
Lettonie		870,050
Lituanie		1 032,575
Hongrie		1 807,425
Malte	1 230,373	
Pologne		9 662,825
Portugal		2 524,725
Roumanie	112 527,069	
Slovénie		287,750
Slovaquie	8 976,092	
Finlande		489,300
Total	162 583,448	53 571,600

- c) Allocations indicatives octroyées aux États membres pour l'achat de produits alimentaires sur le marché de l'Union, dans la limite des montants fixés au point a):

(en EUR)

État membre	Montant
Belgique	8 346 393
Bulgarie	14 004 438
République tchèque	70 619
Estonie	1 136 698
Irlande	1 200 145
Grèce	15 656 380
Espagne	57 977 800
France	51 172 604
Italie	68 479 620

(en EUR)

État membre	Montant
Lettonie	3 736 468
Lituanie	5 281 095
Luxembourg	161 225
Hongrie	9 751 550
Malte	493 784
Pologne	54 100 415
Portugal	13 763 634
Roumanie	39 979 504
Slovénie	1 883 893
Slovaquie	3 590 632
Finlande	1 871 094
Total	352 657 991

- d) Allocations indicatives octroyées aux États membres pour le remboursement des frais de transferts intra-UE, dans la limite des montants fixés au point a):

(en EUR)

État membre	Montant
Bulgarie	2 300 431
République tchèque	12 211
Grèce	126 066
Espagne	401 345
France	17 915
Italie	399 005
Lettonie	5 509
Hongrie	61 128
Malte	63 361
Pologne	205 907
Portugal	108 700
Roumanie	5 970 071
Slovénie	7 073
Slovaquie	305 884
Finlande	15 394
Total	10 000 000

ANNEXE II

a) Transferts intra-UE de céréales autorisés dans le cadre du plan pour l'exercice budgétaire 2012:

	Quantité (en tonnes)	Titulaire	Destinataire
1	33 989,414	Agency for Rural Affairs, Finlande	Държавен фонд 'Земеделие' — Разплащателна агенция, Bulgarie
2	5 161,460	RPA, Royaume-Uni	Държавен фонд 'Земеделие' — Разплащателна агенция, Bulgarie
3	450,000	SJV, Suède	SZIF, République tchèque
4	1 230,373	SJV, Suède	Ministry for Resources and Rural Affairs Paying Agency, Malte
5	16 856,043	BLE, Allemagne	Agenția de Plăți și Intervenție pentru Agricultură, Roumanie
6	41 360,295	Agency for Rural Affairs, Finlande	Agenția de Plăți și Intervenție pentru Agricultură, Roumanie
7	54 310,731	SJV, Suède	Agenția de Plăți și Intervenție pentru Agricultură, Roumanie
8	147,000	FranceAgriMer, France	Pôdohospodárska platobná agentúra, Slovaquie
9	8 829,092	SJV, Suède	Pôdohospodárska platobná agentúra, Slovaquie

b) Transferts intra-UE de lait écrémé en poudre autorisés dans le cadre du plan pour l'exercice budgétaire 2012:

	Quantité (en tonnes)	Titulaire	Destinataire
1	2 682,575	BLE, Allemagne	OPEKEPE, Grèce
2	330,350	SZIF, République tchèque	FEGA, Espagne
3	6 308,425	OFI, Irlande	FEGA, Espagne
4	3 455,200	RPA, Royaume-Uni	FEGA, Espagne
5	2 118,875	RPA, Royaume-Uni	FranceAgriMer, France
6	7 904,825	BIRB, Belgique	AGEA, Italie
7	1 476,375	OFI, Irlande	AGEA, Italie
8	2 749,625	Dienst Regelingen Roermond, Pays-Bas	AGEA, Italie
9	207,150	SJV, Suède	AGEA, Italie
10	870,050	Lietuvos žemės ūkio ir maisto produktų rinkos reguliavimo agentūra, Lituanie	Rural Support Service, Lettonie
11	1 807,425	RPA, Royaume-Uni	Mezőgazdasági és Vidékfejlesztési Hivatal, Hongrie
12	3 294,150	BLE, Allemagne	ARR, Pologne

	Quantité (en tonnes)	Titulaire	Destinataire
13	1 675,025	Lietuvos žemės ūkio ir maisto produktų rinkos reguliavimo agentūra, Lituanie	ARR, Pologne
14	4 692,825	RPA, Royaume-Uni	ARR, Pologne
15	2 524,275	RPA, Royaume-Uni	IFAP I.P, Portugal
16	287,750	Dienst Regelingen Roermond, Pays-Bas	Agencija Republike Slovenije za kmetijske trge in razvoj podeželja, Slovénie
17	489,300	Dienst Regelingen Roermond, Pays-Bas	Agency for Rural Affairs, Finlande»